



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction des affaires financières</b></p> <p><b>Sous-direction du financement de l'agriculture</b></p> <p><b>Bureau des chambres d'agriculture et de leur assemblée permanente</b></p> <p>78 rue de varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p><b>Suivi par : Pierre HEBERT</b></p> <p><b>Tél : 01 49 55 48 23</b> <b>Fax : 01 49 55 83 65</b></p> <p><b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DAF/SDFA/N2004-1532</b></p> <p><b>Date: 13 octobre 2004</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de  
la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Nombre d'annexe: 0

**Objet :** Chambres départementales d'agriculture – Budgets primitifs 2005.

**Bases juridiques :** articles L.514-1 du code rural  
Instruction comptable M9-2

**Résumé :** conditions d'examen et d'approbation par les préfets des budgets primitifs 2005 des chambres départementales d'agriculture, en tenant compte notamment du taux de progression maximale de la taxe pour frais de chambre d'agriculture prévu par le projet de loi de finances pour 2005.

**MOTS-CLES :** Budget primitif 2005

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution :	Pour information :
Préfets de département (métropole et outre-mer)	Préfets de région, DRAF DDAF DAF

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront approuvés les budgets primitifs (généraux et spéciaux) des chambres d'agriculture pour l'exercice 2005.

Le projet de budget accompagné des annexes doit vous être transmis dans un délai suffisant pour l'étudier avant la session au cours de laquelle il sera examiné. Ce délai ne peut pas être inférieur à sept jours au moins avant la session budgétaire.

## I - PRESENTATION DES BUDGETS

Les budgets devront comporter d'une manière générale toutes les informations nécessaires pour que vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause. En particulier, le crédit prévu au titre de la rémunération du personnel devra être justifié par les hypothèses faites notamment sur l'évolution de la valeur du point (cf ma note de service DAF/SDFA/N2004-1531 du 28 septembre 2004) et sur l'évolution de la masse indiciaire.

S'agissant de l'état relatif à **l'évolution de la masse salariale** de la chambre d'agriculture, je vous précise qu'il convient de voir figurer, dans les trois colonnes afférentes aux masses indiciaires, les cumuls de points d'indice et non la masse salariale correspondante, à mentionner dans la colonne « crédits inscrits ».

En ce qui concerne les **frais de déplacement**, il devra être indiqué la date de la délibération fixant le taux ayant servi de base pour le calcul du crédit.

S'agissant des **subventions accordées** (compte budgétaire 6585), le budget doit obligatoirement préciser le détail des subventions qu'il est prévu d'accorder en indiquant le nom des bénéficiaires, le montant et les modalités de paiement de chacune d'elle.

L'état correspondant devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée des élus.

Enfin, les budgets 2005 seront présentés selon le cadre fixé par l'instruction comptable et budgétaire M9-2 relative aux chambres d'agriculture. Ainsi, seront agrégés dans un document unique les budgets de l'ensemble des services des chambres, d'une part, et ceux des EDE, d'autre part, après annulation des opérations internes réciproques si ces opérations ont un impact significatif. Pratiquement, trois cadres doivent être produits : cadre 1 : crédits ; cadre 2 : recettes ; cadre 3 : tableaux récapitulatifs agrégés.

## II - NECESSAIRE REALISATION DE L'EQUILIBRE

Il est rappelé que la réalité de l'équilibre du budget prévisionnel est indissociable de la rigueur avec laquelle les charges et les produits sont pris en compte.

**Le budget des chambres d'agriculture est nécessairement voté en équilibre.**

Cet équilibre s'apprécie en fin de deuxième section.

Les prévisions de recettes et de dépenses de la section de fonctionnement de l'établissement font apparaître un excédent prévisionnel ou un déficit prévisionnel. Cet excédent prévisionnel ou ce déficit prévisionnel permet de calculer la capacité d'autofinancement de l'établissement. Dans l'hypothèse qui doit être exceptionnelle où la capacité d'autofinancement apparaîtrait négative, elle devra être couverte par un prélèvement sur les réserves de l'établissement **effectivement** disponibles.

Les prévisions de recettes et de dépenses de la deuxième section auxquelles viennent s'ajouter la capacité ou l'insuffisance d'autofinancement, permettent de dégager la variation prévisionnelle du fonds de roulement net global de l'établissement pour l'exercice considéré.

Cette variation constitue la ligne d'équilibre du budget général.

La délibération de la chambre précise que la participation éventuelle de la chambre à l'équilibre de chaque EUA ou SUA résultant du vote du budget a un caractère limitatif.

Dans le cas particulier où la chambre d'agriculture a recours à l'emprunt, son budget peut être réputé en équilibre si son examen permet d'établir que les recettes de la section des opérations en capital diminuées des recettes des emprunts sont supérieures ou égales au remboursement en capital des emprunts venant à échoir au cours de l'exercice.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application de l'article R.\*511-71 du code rural et de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat.

### **III - PROGRESSION MAXIMALE AUTORISEE DE LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE PERCUE AU PROFIT DES CHAMBRES DEPARTEMENTALES D'AGRICULTURE**

Sous réserve du vote de la loi de finances pour 2005, l'augmentation maximale du produit de la taxe en 2005 devrait s'établir à **1,8%** par rapport à l'exercice précédent.

En application de l'article L.514-1 du code rural, **le ministre** en charge de l'agriculture **peut autoriser**, à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, **une chambre d'agriculture à majorer le taux** fixé, compte tenu de sa situation financière, d'actions nouvelles mises en œuvre ainsi que des investissements à réaliser, **dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat.**

**Cette majoration ne peut pas être supérieure au double du taux plafond** indiqué ci dessus.

**Les demandes de dérogation** au taux plafond de la taxe pour frais de chambres d'agriculture devront parvenir à la Direction des affaires financières, Bureau des chambres d'agriculture, **Ministère de l'agriculture**, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, **avant le 31 janvier 2005**, délai de rigueur, aux fins d'examen.

Outre le budget primitif 2005 dont vous aurez préalablement suspendu l'examen, le dossier de demande de majoration du taux de la taxe pour frais de chambre d'agriculture devra comporter votre avis circonstancié relatif à cette demande, accompagné, le cas échéant, des avis formulés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et par la Trésorerie générale.

**Un état prévisionnel de la réalisation des comptes de la chambre d'agriculture demandeuse de l'année précédente sera fourni à l'appui du souhait de majoration, tant en fonctionnement qu'en investissement.**

En application de l'article R.\*511-71 du code rural, et dans l'attente de la promulgation de la loi de finances 2005 fixant la progression maximale autorisée de la taxe pour frais de chambre d'agriculture, il convient que vous demandiez la modification du budget de la chambre d'agriculture dès lors que celui-ci tablerait sur une augmentation du taux de la taxe supérieure au taux maximum autorisé, sans demande de dérogation particulière. Cette suspension de l'approbation du budget sera, dans cette hypothèse, notifiée de façon expresse au président de la chambre d'agriculture dès réception par vos soins du projet de budget, la décision définitive ne pouvant intervenir que postérieurement à la publication de la loi de finances.

Le directeur des affaires financières

François de la Gueronnière